

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 MAI 2018**

Délibération
n° 2018.05.147

**Convention de
maîtrise d'ouvrage
unique pour la
réfection de voirie du
boulevard Liédot à
Angoulême suite aux
travaux
d'assainissement et
d'eau potable**

LE VINGT QUATRE MAI DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 mai 2018**

Secrétaire de séance : Gilbert CAMPO

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Gilbert CAMPO, Danièle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Philippe LAVAUD, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Mireille BROSSIER, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Patrick BOURGOIN à Philippe VERGNAUD, Michel BUISSON à Eric SAVIN, Bernard CONTAMINE à Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE à Bernard DEVAUTOUR, Christophe RAMBLIERE à Michaël LAVILLE, Gérard ROY à Sabrina AFGOUN

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Michel GERMANEAU par Mireille BROSSIER

Excusé(s) :

Catherine BREARD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2018

**DELIBERATION
N° 2018.05.147**

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur COURARI

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR LA REFECTION DE VOIRIE DU BOULEVARD LIEDOT A ANGOULEME SUITE AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Dans le cadre de ses compétences, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême a réalisé en 2017 et 2018 la rénovation des canalisations d'eaux pluviales et d'eau potable situées boulevard Liédot sur la commune d'Angoulême.

A la fin de ces travaux de rénovation, la portion de voie supportant la tranchée a été laissée en matériaux calcaires dont il convient aujourd'hui de réaliser la réfection définitive en dehors des zones d'aménagements du BHNS et provisoire dans les zones d'aménagements du BHNS.

Compte tenu des grandes surfaces de tranchées réalisées par chacun des concessionnaires, la ville d'Angoulême propose de reprendre la totalité de l'emprise de la chaussée, par voie de convention de maîtrise d'ouvrage unique, pour avoir une continuité et une homogénéité de la structure de la voie et des revêtements de surface.

Ces travaux relevant simultanément de la compétence de la ville au titre de la voirie et de GrandAngoulême pour la réfection de voirie définitive et provisoire de ses tranchées, les parties ont souhaité recourir aux modalités de maîtrise d'ouvrage unique organisées par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985:

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

Conformément à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, les règles de publicité et de mise en concurrence fixées par la législation relative aux marchés publics ne sont pas applicables aux contrats ayant pour objet l'établissement ou la mise en œuvre d'une coopération entre personnes publiques.

Le projet de convention joint à la présente délibération précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Le coût de ces réfections définitives de voirie sera réparti au prorata des surfaces de tranchées réalisées lors des travaux de rénovation des réseaux et pris en charge financièrement par GrandAngoulême pour la partie qui lui incombe par l'intermédiaire de la présente convention de maîtrise d'ouvrage unique.

Suite à l'estimation des coûts, la participation financière de GrandAngoulême s'élèvera à 148 759 euros TTC.

GrandAngoulême a choisi de répartir les dépenses comme suit:

Budget Principal : 60% du montant des dépenses réelles (TTC)

Budget Eau potable: 40% du montant des dépenses réelles (HT)

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 15 mars 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de maîtrise ouvrage unique avec la ville d'Angoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée, à signer ladite convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 01 juin 2018	<u>Affiché le :</u> 01 juin 2018

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR LA REFECTION DE VOIRIE
DU BOULEVARD LIEDOT A ANGOULEME SUITE AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
ET D'EAU POTABLE**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême, dont le siège est situé 1, place de Hôtel de Ville à Angoulême (16000)

Représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°xxxxxxx en date du xxxxxxxx.

Ci-après désignée par « la Ville »

Et :

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, dont le siège est situé 25, boulevard Besson Bey à Angoulême (16023 – Cedex)

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°xxxxxxx en date du xxxxxxxx.

Ci-après désigné par « GrandAngoulême »

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême a réalisé en 2017 et 2018 la rénovation des canalisations d'eaux pluviales et d'eau potable situées Boulevard Liédot sur la Commune d'Angoulême.

A la fin de ces travaux de rénovation, la portion de voie supportant la tranchée a été laissée en matériaux calcaires.

Aujourd'hui, il convient de réaliser :

- la réfection définitive de cette chaussée avec 18cm de grave bitume + 6cm de béton bitumineux en dehors des zones d'aménagements du BHNS.
- la réfection provisoire de cette chaussée avec 5cm de béton bitumineux dans les zones d'aménagements du BHNS.

Compte tenu des grandes surfaces de tranchées réalisées par chacun des concessionnaires, la Commune propose de reprendre la totalité de l'emprise de la chaussée pour avoir une continuité et homogénéité de la structure de la voie et des revêtements de surface.

Afin d'assurer leur réalisation et leur bonne coordination, ces travaux relevant simultanément de la compétence de la Ville au titre de la voirie et du GrandAngoulême pour la réfection de voirie définitive et provisoire de ses tranchées, les parties ont souhaité recourir aux modalités de maîtrise d'ouvrage unique organisées par l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004 566 du 17 juin 2004.

Cette loi, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de maîtrise d'ouvrage unique en désignant la Ville comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération de réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême précisant les modalités de cette maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une maîtrise d'ouvrage unique pour la réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême (16000) suite aux travaux de renouvellement des réseaux d'Eaux Pluviales et d'Eau Potable .

En effet, le GrandAngoulême intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence Assainissement et Eau Potable sur le territoire communautaire, la Ville disposant toutefois de la maîtrise d'ouvrage au titre de ses compétences en matière de voirie.

Par la présente convention, les parties décident que le GrandAngoulême transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Ville pour la réalisation desdits travaux de réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent, chacune pour ce qui les concerne, pour la réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême selon les annexes de la présente convention qui définissent le détail, la nature et les coûts prévisionnels des travaux correspondants.

L'**annexe 1** de la présente convention indique les surfaces des tranchées réalisées Boulevard Liédot à Angoulême dans le cadre des travaux visée à l'article 1^{er}, et les types de réfection validés par la Ville et GrandAngoulême suivant leur localisation.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE LA VILLE

Le Ville assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

Dans le cadre de sa mission, la Ville fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics et accords-cadres liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.).

De manière identique, la Ville signe les marchés publics et accords-cadres et les exécute.

Au vu de l'**annexe 1** de la présente convention et des types de réfection de voirie validés par les soussignés comme suit :

- la réfection définitive de cette chaussée avec 18cm de grave bitume + 6cm de béton bitumineux en dehors des zones d'aménagements du BHNS.
- la réfection provisoire de cette chaussée avec 5cm de béton bitumineux dans les zones d'aménagements du BHNS.

La Ville s'engage à :

- Engager, si nécessaire, toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération,
- Engager, si nécessaire, une consultation pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux, pose et fournitures,
- Conclure et signer les marchés et accords-cadres correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et accords-cadres et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION DE LA VILLE

La Ville ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation de la réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La participation due par le GrandAngoulême à la Ville au titre de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême visée à l'article 1^{er} ci-avant de la présente convention est égale à la part des dépenses globales pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

6.1 Les coûts prévisionnels de la réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême pour GrandAngoulême ont été estimés à 148 759 euros TTC en date du 2 février 2018.

Cette estimation est faite en s'appuyant sur les éléments décrits à l'article 3 ci-avant de la présente convention.

6.2 Le GrandAngoulême s'engage à verser à la Ville la participation financière due dans les conditions suivantes.

Après notification du procès-verbal de réception de la voirie aux entreprises, Grand Angoulême effectuera le versement total correspondant au mémoire transmis par la Ville faisant apparaître le montant des dépenses réalisées pour les travaux réfection de voirie du Boulevard Liédot devant être prise en charge par GrandAngoulême, accompagné des justificatifs correspondants.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONSULTATION DU GRAND ANGOULEME

GrandAngoulême est associé, pour la réalisation des travaux de réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême, dans les conditions suivantes.

La Ville informera également GrandAngoulême de l'avancée des démarches administratives inhérentes au projet.

L'ensemble des informations seront communiquées par courriel et/ou par courrier à GrandAngoulême.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Ville organisera une visite de la voirie à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et GrandAngoulême.

La Ville s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Ville établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Copie en sera transmise à GrandAngoulême.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par GrandAngoulême.

A la fin du chantier, un procès-verbal de réception des travaux est signé des entrepreneurs et de la Ville.

ARTICLES 9 : RESPONSABILITES

La Ville, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, assume les responsabilités liées à la réalisation des travaux de réfection de voirie du Boulevard Liédot à Angoulême et jusqu'à expiration de l'année de garantie de parfait achèvement des travaux au titre de cette garantie.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Ville au GrandAngoulême, après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin à l'issue du versement intégral, par le Grand Angoulême à la Ville, du solde de sa participation telle que visée aux articles 5 et 6 ci-avant de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Angoulême, le.....
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville d'Angoulême

Pour la Communauté d'agglomération du
Grand Angoulême

Le Maire

Le Président

Monsieur Xavier BONNEFONT

Monsieur Jean-François DAURÉ

ANNEXES

Annexe 1 : Surfaces des tranchées réalisées par GrandAngoulême sur le Boulevard Liédot à Angoulême dans le cadre des travaux d'Assainissement et d'Eau Potable et les types de réfection validés par la Ville et GrandAngoulême suivant leur localisation.

